

Gouvernement du Québec

Décret 246-2022, 9 mars 2022

CONCERNANT la nomination d'un membre du Conseil Cris-Québec sur la foresterie

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ont conclu, le 7 février 2002, l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec approuvée par le gouvernement par le décret numéro 289-2002 du 20 mars 2002;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ont conclu, par le décret numéro 817-2017 du 23 août 2017, un sixième amendement à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec;

ATTENDU QUE l'article 3.18 de cette entente prévoit notamment que le Gouvernement de la nation crie et le gouvernement du Québec désignent chacun cinq membres au Conseil Cris-Québec sur la foresterie;

ATTENDU QUE l'article 3.22 de cette entente prévoit notamment que les membres du Conseil Cris-Québec sur la foresterie désignés par le Gouvernement de la nation crie et le gouvernement du Québec seront désignés et remplacés de temps à autre à la discrétion de la partie respective qui les désigne;

ATTENDU QUE l'article 3.54 de cette entente prévoit que chaque partie assume la rémunération et les frais de déplacement des membres qu'elle désigne au sein du Conseil Cris-Québec sur la foresterie;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Robert a été nommé membre du Conseil Cris-Québec sur la foresterie par le décret numéro 1014-2014 du 19 novembre 2014, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE monsieur Simon St-Georges, coordonnateur des affaires autochtones, secteur des forêts, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, soit nommé membre du Conseil Cris-Québec sur la foresterie à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jacques Robert;

QUE monsieur Simon St-Georges soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres

d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76613

Gouvernement du Québec

Décret 247-2022, 9 mars 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant la pratique des activités de chasse à des fins alimentaires, rituelles ou sociales entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Micmac de Gespeg

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Micmac de Gespeg ont, le 12 septembre 2000, signé une entente concernant la pratique des activités de chasse à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, laquelle a par la suite été amendée à quatre reprises, soit en 2001, 2002, 2005 et 2007;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Micmac de Gespeg désirent revoir cette entente qui précise leurs relations concernant les modalités d'exercice des activités de chasse exercées par les membres de Gespeg à des fins alimentaires, rituelles ou sociales;

ATTENDU QU'il en vertu du premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), dans le but de mieux concilier les nécessités de la conservation et de la gestion de la faune avec les activités des autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, ou de faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les autochtones, le gouvernement est autorisé à conclure avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de cette loi;

ATTENDU QU'il en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);